

**Arrêté N° 00325-2023 du 26 septembre 2023****PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU
« CROSS DU COLLEGE GASTON CROCHET »****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,**

- VU, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Pénal,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du responsable du service des sports relative à l'organisation d'une manifestation sur le domaine public,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « Cross du collège Gaston Crochet » le **mercredi 04 octobre 2023**,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion du « Cross du collège Gaston Crochet » se déroulant le **mercredi 04 octobre 2023**, la circulation et le stationnement, rue des Goménolés, sont modifiés ainsi qu'il suit de **07h00 à 12h00** :

- **Stationnement et dépassement** : interdit sur la portion comprise entre l'intersection de l'avenue du Stade à la caserne des pompiers.
- **Vitesse** : limitée à 30 km/h.

Article 2 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les Services techniques de la mairie.

Article 3 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché en Mairie et en tout lieu jugé utile.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 6 : MM. Le Maire, Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le Responsable du service des sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégué,
Le Dir.
Johnny PAYET
Steven BAMBA